

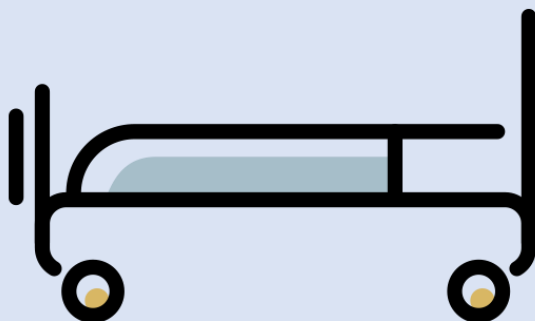
LES RESTRICTIONS DE LIBERTÉ

Quoi ? Pourquoi ? Comment ?

Ce document a été rédigé afin que, vous et votre famille soyez informés à propos des restrictions de liberté.



QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR ?



La liberté d'aller et venir d'une personne hospitalisée s'apprécie tant au regard de sa libre circulation à l'intérieur de notre établissement que de la possibilité qui lui y est laissée de mener une vie ordinaire. Cette liberté fondamentale s'interprète de façon extensive et s'appuie sur les notions d'autonomie, de vie privée et de dignité de la personne.

C'est dans le respect de ces notions que notre établissement s'inscrit quotidiennement.



On distingue 3 raisons pouvant légitimer une limitation de liberté :

- La sécurité et la protection de la personne vis-à-vis d'elle-même, ou de tiers,
- Des raisons médicales ou paramédicales,
- Des contraintes de soins ou d'organisation interne.

Exemples :

- Contrôle de la thérapeutique (sevrage, isolement septique ou protecteur par exemples),
- Comportement d'une personne suicidaire, désorientée, etc.,
- Protection des tiers, de la vie collective,
- Sécurité des lieux

En pratique, il peut s'agir de la mise en place de ceinture de maintien, de barrières au lit, de bracelet anti-fugue, etc.



Quelle que soit la situation, le bénéfice retiré doit être supérieur aux risques éventuels induits.

L'établissement s'assure avant tout du respect de la vie privée du patient, indissolument lié à la notion de dignité de la personne.

L'approbation de l'intéressé doit être consciente ou recherchée par tout moyen.

La mesure doit être équilibrée et proportionnelle à l'état de santé de la personne.

La restriction est adaptable dans le temps et l'espace.

Un cadre est prescrit et fait l'objet d'un protocole.

La situation est révisée périodiquement et en équipe.

LES RÉFÉRENCES



- Code de la santé publique : art. L1110-1, L1110-2, L1111-4, R1112-56 et R1112-62
- Code de l'action sociale et des familles : art. L311-3, L311-4 et L311-5
- Code civil : art 9 et 1382
- Code pénal : art. 222-14, 224-1, 224-2 et R624-1
- Décisions du conseil constitutionnel de 1979 et 2006 relatives à la liberté d'aller
- Protocole n°4 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Lois du 04/03/2002, 02/01/2002 et 02/02/2016 concernant les droits des malades
- Charte des droits et libertés des personnes accueillies dans les établissements sociaux et médico-sociaux
- La charte du patient hospitalisé